

REGLEMENT CONCERNANT LE STATUT D'ETUDIANT AIDANT PROCHE

(DECISION N°146/XIV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19/05/2025)

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive. Il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Préambule

Parmi nos étudiants, certains s'impliquent dans l'aide à apporter à leurs proches en déficit d'autonomie. Pour ces étudiants, disposer de la possibilité d'organiser l'année universitaire en prenant en considération leurs contraintes avec une plus grande souplesse constitue un des souhaits essentiels, afin de pouvoir faire face adéquatement à l'ensemble de leurs obligations.

Note préliminaire

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Doyen : les Doyens des Facultés, le Président de l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, le Président de l'Ecole de Formation des Enseignants.

Faculté : les Facultés, l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, l'Ecole de Formation des Enseignants.

Article 1^{er} : Statut d'étudiant aidant proche

Le statut d'étudiant aidant proche peut être sollicité par l'étudiant qui satisfait aux conditions (cumulatives) suivantes :

- 1) Être régulièrement inscrit à l'UMONS, pour l'année académique en cours, en vue de l'obtention d'un grade académique (diplôme) ; en cas de cursus conjoint, ne sont visés que ceux pour lesquels l'UMONS est établissement référent ;
- 2) Disposer d'une reconnaissance de son statut d'aidant proche par une des mutuelles légalement reconnues en Belgique.

L'étudiant qui souhaite bénéficier de ce statut dépose auprès du secrétariat des études de sa Faculté, dès que possible au moment de l'inscription et pour le 15 octobre au plus tard, le formulaire complété ainsi que les documents requis. Il peut être dérogé à la date limite du 15 octobre pour des raisons dûment motivées laissées à l'appréciation du Doyen, sans que celle-ci ne dépasse le 1^{er} mars.

La demande est examinée par le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué, qui décide d'attribuer, pour une année académique, le statut d'étudiant aidant proche.

La décision est notifiée par le secrétariat des études de la Faculté à l'étudiant, au Service Inscriptions ainsi qu'au Président du jury et aux enseignants du programme auquel l'étudiant est inscrit.

La demande doit être réintroduite chaque année, si nécessaire.

Article 2 : Allègement

L'étudiant auquel le statut d'étudiant aidant proche a été attribué peut bénéficier de l'allègement pour « motifs sociaux », conformément aux dispositions du chapitre X du règlement général des études.

Article 3 : Aménagement des horaires et des échéances

1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant auquel le statut d'étudiant aidant proche a été attribué peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du Doyen en concertation avec le Président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage, en cas d'impossibilité de trouver des solutions rendant compatible la situation personnelle de l'étudiant(e) et sa participation aux activités d'apprentissage.

2. Evaluations

Durant les périodes d'évaluations, si des raisons objectives (dont la pertinence est appréciée par le Doyen) liées aux obligations d'aidant proche le justifient, la date d'une évaluation peut être modifiée, à la demande de l'étudiant. Une telle mesure est décidée par le Doyen, en concertation avec le Président du jury. Si nécessaire, les modalités d'évaluation peuvent alors différer de celles initialement prévues, en fonction des circonstances. Le cas échéant, l'étudiant en est informé par l'enseignant dans les plus brefs délais.

L'étudiant aidant proche confronté à un cas de force majeure peut solliciter une prolongation de session pour cause de force majeure selon la procédure définie à l'article 15 des règles des jurys et d'évaluations (annexe 0 du règlement général des études). Le cas échéant, le Doyen décidera de prolonger la période d'évaluations.

3. Travaux divers

L'étudiant aidant proche peut demander à l'enseignant concerné d'envisager le report de dates de rentrée de travaux personnels.

**Demande de reconnaissance du statut d'étudiant·e
aidant proche
Année académique 20....-20....**

Ce formulaire est à renvoyer au secrétariat des études de la Faculté/Ecole concernée dès que possible au moment de l'inscription et pour le 15 octobre au plus tard.¹

PARTIE À COMPLETER PAR L'ETUDIANT·E

L'étudiant·e, ci-après dénommé·e,

Nom :

Prénom :

Matricule UMONS : Tél./GSM :

Courriel (en lettres capitales) :

Cursus auquel l'étudiant·e êtes inscrit·e :

.....

Sur le site de ☐ Mons / ☐ Charleroi

demande au Doyen de Faculté ou son délégué de bien vouloir reconnaître, pour l'année académique **20.... -20....²**, le statut d'étudiant·e aidant proche.

La reconnaissance du statut d'aidant proche par une des mutuelles légalement reconnues en Belgique doit être jointe à la demande.

Je certifie que ces renseignements sont sincères, exacts et complets.

Fait à, le

Signature :

¹ Il peut être dérogé à la date limite du 15 octobre pour des raisons dûment motivées laissées à l'appréciation du Doyen, sans que celle-ci ne dépasse le 1^{er} mars.

² Le statut est octroyé pour une année académique. La demande devra être réintroduite chaque année, si nécessaire.

Les données recueillies dans le présent formulaire sont collectées dans le cadre de notre mission d'intérêt public d'enseignement pour gérer votre demande de statut d'étudiant(e) « future maman » ou « jeune parent ».

PARTIE À COMPLETER PAR LE SECRÉTARIAT DES ETUDES DE LA FACULTÉ